

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 984-2001, 23 août 2001

CONCERNANT une aide financière à INDUSTRIES OCÉAN INC. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 10 000 000 \$

ATTENDU QUE INDUSTRIES OCÉAN INC. a obtenu un contrat de construction de quatre remorqueurs d'une entreprise étrangère ;

ATTENDU QUE l'entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce contrat ;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit ;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit ;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à INDUSTRIES OCÉAN INC. une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ sous forme de garantie de prêt, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à INDUSTRIES OCÉAN INC. une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ sous forme de garantie de prêt, le tout selon les conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec ;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même

le programme Soutien au développement de l'économie du ministère des Finances, lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36785

Gouvernement du Québec

Décret 985-2001, 29 août 2001

CONCERNANT la tenue des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Laviolette, Jonquière, Labelle et Blainville

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Laviolette, par suite de la démission de monsieur Jean-Pierre Jolivet, est devenu vacant le 7 mars 2001, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) ;

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Jonquière, par suite de la démission de monsieur Lucien Bouchard, est devenu vacant le 8 mars 2001, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) ;

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Labelle, par suite de la démission de monsieur Jacques Léonard, est devenu vacant le 8 mars 2001, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) ;

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Blainville, par suite de la démission de madame Céline Signori, est devenu vacant le 27 juin 2001, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) ;